

Bruxelles, le 12 mars 2022
(OR. fr)

6978/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0214(COD)**

**FISC 63
ECOFIN 201
ENV 190
UD 51
CLIMA 93**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
Destinataire:	Conseil
Objet:	Règlement établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières <i>Orientation générale</i>

I. INTRODUCTION

1. Dans les conclusions des 10 et 11 décembre 2020¹ du Conseil européen, les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union européenne ont exprimé leur soutien à une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, et ont invité la Commission européenne à proposer un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières afin de garantir l'intégrité environnementale des politiques de l'UE et d'éviter les fuites de carbone d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC.

¹ Doc. EUCO 22/20, points 14 et 17.

2. En outre, l'article 2 de la loi européenne sur le climat² prévoit que l'équilibre entre les émissions et les absorptions des gaz à effet de serre réglementées dans le droit de l'Union à l'échelle de l'Union soit atteint dans l'Union d'ici à 2050 au plus tard, les émissions nettes se trouvant ainsi ramenées à zéro d'ici à cette date, et que l'Union s'efforce de parvenir à des émissions négatives par la suite. Par ailleurs, les institutions compétentes de l'Union et les États membres prennent les mesures nécessaires, respectivement au niveau de l'Union et au niveau national, pour permettre la réalisation collective de cet objectif de neutralité climatique, en tenant compte de la nécessité de promouvoir tant l'équité et la solidarité entre les États membres que le rapport coût-efficacité dans la réalisation de cet objectif.
3. La proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières³ (MACF), a été publiée le 14 juillet 2021 dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 ». Ce paquet consiste en un train de propositions, et couvre un éventail de domaines d'action et de secteurs économiques, à savoir le climat, l'énergie et les carburants, les transports, les bâtiments, l'utilisation des terres et la foresterie.
4. Le principal objectif de la proposition de la Commission relative à un règlement MACF, à titre de mesure environnementale, est de lutter contre le risque de fuite de carbone résultant des politiques climatiques asymétriques des pays tiers (dont les politiques de lutte contre le changement climatique sont moins ambitieuses que celles de l'UE). L'application du MACF permettrait d'éviter que les efforts de réduction des émissions consentis par l'Union ne soient neutralisés par une augmentation des émissions en dehors de l'Union qui résulterait d'une délocalisation de la production vers des pays tiers ou d'une augmentation des importations de produits à plus haute intensité de carbone. En l'absence d'un tel mécanisme, la fuite de carbone est susceptible d'entraîner une augmentation globale des émissions mondiales et de créer des conditions de concurrence inéquitables pour l'industrie européenne.

² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

³ Doc. ST 10871/21 + ADD 1 à 6; [2021/0214 (COD)].

5. Le Comité économique et social européen a adopté son avis le 8 décembre 2021. Le Parlement européen rendra le sien prochainement. Le Comité européen des régions ne s'est pas encore prononcé.

II. ÉTAT DES LIEUX

6. Les travaux sur cette proposition ont débuté en 2021 dans le cadre du groupe ad hoc. Les progrès ont été décrits en détail dans le rapport sur l'état des travaux approuvé par le Conseil ECOFIN en décembre 2021⁴.
7. Depuis le début de l'année 2022, la présidence française a organisé plusieurs réunions du groupe ad hoc, afin de parvenir à un accord sur une orientation générale.
8. Les discussions techniques ont permis d'aborder l'ensemble des questions relevant du texte du règlement MACF lui-même, et d'identifier des propositions de compromis qui apparaissent désormais très largement stabilisées et constituent une base en vue d'un accord au Conseil.
9. Par ailleurs, les discussions au niveau du groupe de travail ad hoc ont mis en évidence certaines questions importantes pour la mise en œuvre du MACF, mais qui relèvent d'autres instruments. Ces questions, qui devraient être instruites dans les prochains mois, sont identifiées à l'annexe de la note ST 6772/22, qui a été discutée par le Comité des représentants permanents le 9 mars.
10. Lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 9 mars, la présidence a constaté le soutien d'une majorité qualifiée d'États membres et a conclu que le texte serait transmis au Conseil en vue de l'adoption d'une orientation générale.

⁴ Doc. ST 14574/21.

11. Dans le texte du projet de règlement MACF, afin de prendre en compte la position exprimée par un État membre, des ajustements ont été apportés au considérant numéro 52 relatif à l'évaluation à conduire par la Commission avant le 1^{er} janvier 2026 afin d'introduire une référence à la prise en compte de l'impact du mécanisme en matière sociale ainsi que s'agissant de la compétitivité au sein du marché intérieur. Les caractéristiques et les contraintes des îles devront également être prises en compte dans ce contexte.
12. Le Comité des représentants permanents a également soutenu la note ST 6772/22. A la demande d'un État membre, une référence à la mise en place parallèle d'une alliance de pays disposant d'instruments de tarification du carbone ou d'autres instruments comparables (« club climat »), afin de promouvoir la mise en place de politiques climatiques ambitieuses dans tous les pays et d'ouvrir la voie à une tarification du carbone au niveau global a été introduite à l'annexe de ce document. A la demande d'un second Etat membre, la nécessité de rechercher des solutions pour faire face aux conséquences dommageables de l'introduction du MACF sur les exportations a également été prise en compte.
13. Le Comité des représentants permanents a confirmé que les travaux sur les éléments figurant au point 1 de l'annexe à la note ST 6772/22 devraient avoir suffisamment progressé avant de pouvoir débiter les négociations avec le Parlement européen.
14. Le compromis figurant dans le document ST 7044/22 ainsi que de l'annexe de la présente note prennent en compte les derniers ajustements présentés ci-dessus.

III. CONCLUSION

15. Le Conseil est invité:

- a) à arrêter une orientation générale sur ce projet sur la base du compromis figurant dans le document ST 7044/22;
- b) à prendre note de l'annexe, étant confirmé que les travaux sur les éléments figurant au point 1 de cette annexe doivent avoir suffisamment progressé avant de pouvoir débiter les négociations avec le Parlement européen.

Annexe

En relation avec l'orientation générale préparée sur la proposition de règlement relatif au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), il est relevé les points suivants.

1. Les deux questions ci-après, qui ne relèvent pas du règlement sur le MACF, sont importantes pour la mise en œuvre du MACF :
 - a) Le rythme de montée en puissance des obligations de restitution de certificats MACF dans le cadre de l'article 31 du projet de règlement relatif au MACF est conditionné par le rythme de sortie des quotas gratuits alloués aux secteurs industriels couverts par le MACF, mis en place par la directive relative au système européen de quotas d'émissions ;
 - b) La question de la limitation de la fuite de carbone potentielle liée aux exportations appelle des solutions appropriées, permettant d'assurer l'efficacité économique, l'intégrité environnementale et la compatibilité avec les règles de l'OMC.
2. Par ailleurs, il est rappelé que la Commission a présenté des propositions pour des ressources propres basées entre autres sur les revenus de la vente des certificats MACF, qui sont examinées en vue de faire l'objet d'une délibération d'ici le 1er juillet 2022, conformément à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020.
3. Enfin, il est noté que la mise en place du MACF appelle au développement des coopérations bilatérales, multilatérales et internationales avec les pays tiers, y compris par la mise en place en parallèle d'une alliance de pays disposant d'instruments de tarification du carbone ou d'autres instruments comparables (« club climat »), afin de promouvoir la mise en place de politiques climatiques ambitieuses dans tous les pays et d'ouvrir la voie à une tarification du carbone au niveau global.